

BGE 72 II 80

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_II_80

FR: ATF 72 II 80

IT: DTF 72 II 80

Volltext

80 Obligationenrecht. N° ~7. les jugements cantonaux. En revanche, c'est certainement une question de droit que de donner aux faits ainsi constatés leur qualification légale, c'est-à-dire de rechercher si les conditions requises par la loi pour qu'il y ait contrat sont réalisées (cf. RO 54 II 478 et 57 II 173 ; les arrêts RO 66 II 61 et 266 peuvent prêter à malentendus et doivent être précisés dans le sens de ce qui précède). 4. - ...• La faculté de s'opposer à ce que des constructions soient élevées sur un fonds voisin ne peut, comme telle, pas du tout être l'objet d'une assurance au sens de l'art. 197 CO. Une faculté semblable se caractérise comme un droit accessoire, qui serait attaché à la chose vendue. 11 n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, il peut s'agir seulement de l'engagement personnel que prend un vendeur de faire en sorte qu'un immeuble voisin ne recouvre pas de constructions. Or les droits accessoires «promis» à l'acheteur ne sont pas des qualités de la chose ; ils peuvent dès lors tout au plus être exercés par la voie de l'action en garantie pour éviction (cf. en ce sens PLANK, Komm. zum BGB, § 459, note 2 a, vol. II III p. 699 ; STAUDINGEB, Komm. zum BGB, § 459, note 52, ainsi que l'arrêt du Reichsgericht in Zivilsachen 93, p. 71). 17. Extrait de l'arrêt de la Cour civile du 22 janvier 1948 dans la cause Gonset-Henrloud S. A. contre Jarozynski. Prohibition de faire concurrence ; notion du dommage (art. 356 sv. CO). La «dommagerant de la convention II (art. 359 CO) comprend aussi bien le dommage que l'employé cause en mettant au service du nouvel employeur ses qualités personnelles et ses capacités professionnelles que celui qu'il cause par l'usage qu'il fait au profit de son nouveau patron de sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'ancien employeur. Konkurrenzverbot; Begriff des Schaden (Art. 356 ff. O&). Der aus der Verletzung des Konkurrenzverbots entstehende Schaden (Art. 359 O&) umfasst sowohl den Schaden, den der Obligationenrecht. N° 1. 81 .Angestellte dadurch verursacht, dass er seine persönliche Tüchtigkeit und seine beruflichen Fähigkeiten in den Diensten des neuen Arbeitgebers stellt, als auch denjenigen, den er herbeiführt durch die Verwendung seiner Kenntnisse der Kundschaft und der Geschäftsgeheimnisse des früheren Dienstherrn zum Nutzen des neuen. Divergenza, nozione del danno (art. 356 e seg. CO). TI «danno derivante dalla violazione del patto» (art. 359 CO) comprende tanto il danno che l'impiegato causa mettendolo al servizio del suo nuovo padrone le sue qualità personali e le sue capacità professionali, quanto il danno che causa usando, a profitto del nuovo padrone, la sua conoscenza della clientela e dei segreti del suo precedente padrone. Aux termes de l'art. 359 a1. 1 CO, «celui qui enfreint une prohibition de faire concurrence répond envers son ancien employeur du dommage résultant de la convention ». La Cour civile estime que, « conformément à l'art. 356 CO, seul peut être pris en considération le préjudice causé par la connaissance de la clientèle ou des secrets d'affaires de l'employeur, à l'exclusion de celui qui peut avoir été causé par les qualités personnelles de l'employé », Cette interprétation de la loi est erronée. L'art. 356 CO fait état, il est vrai, de la connaissance de la clientèle ou des

secrets d'affaires de l'ancien employeur. Mais c'est pour en faire une condition de validité ab initio de la clause de prohibition, non un critère servant à délimiter le dommage résultant de sa violation (voir la note marginale: « Admissibilité »). La ratio de l'art. 356 CO est d'éviter que des patrons n'imposent une interdiction de concurrence à n'importe quel employé subalterne qui, en réalité, ne pourra causer aucun tort à son employeur en travaillant un jour chez des concurrents. Le législateur n'a pas voulu qu'un patron puisse constituer ainsi en sa faveur un « monopole de personnel ». La licéité de l'interdiction de concurrence une fois admise, c'est alors l'art. 359 CO qui fixe les « effets des contraventions » à cette clause. Or, rien dans les termes de cette disposition ne permet de restreindre la notion du dommage à celui qui serait causé exclusivement par 6 AB 72 n - 1946

82 Obligationenrecht. N° 17. l'usage qu'aurait fait l'employé de sa connaissance des affaires ou de la clientèle de son ancien patron. Au contraire, la loi prévoit ici une action pour inexécution d'un contrat dans le sens des art. 97 et sv. CO, à savoir tout le moins une action en réparation de l'inexécution (Erfüllungsinteresse), c'est-à-dire de l'inexécution qui a le bénéficiaire de la clause au respect de l'interdiction de concurrence. Par contravention, il faut donc entendre le fait même de commettre des actes de concurrence, et par exemple de s'engager chez un concurrent. En l'espèce d'ailleurs, la clause de prohibition qui liait les parties interdisait non seulement le travail dans une maison similaire ou, encore, mais même la simple participation du défendeur « comme associé ou en quelque autre qualité ». D'après l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 novembre 1917 en la cause *Cretin c. Société suisse de pyrotechnie* 1RO 43 11 660 sv., notamment p. 664) et l'ancienne jurisprudence des tribunaux zurichois (*Blätter für zürcher. Rspr.* 13 n° 27, 19 n° 43), l'art. 359 al. 1 CO confère à l'employeur, outre l'action en dommages-intérêts, l'action en exécution réelle de l'art. 98 al. 3 CO, c'est-à-dire l'action en cessation de concurrence sanctionnée par des astreintes (en ce sens *BEOKER*, *Comment.*, note 3 à l'art. 359 CO). Dans cette interprétation de la loi, on ne saurait mettre en doute que le demandeur qui choisit l'action pécuniaire peut réclamer réparation de la totalité du préjudice causé par l'employé, puisque aussi bien il est en droit d'exiger que celui-ci cesse tout à fait de lui faire concurrence en quittant son nouvel emploi. Peu importe que le dommage causé par l'employé l'ait été par sa connaissance de la clientèle et des secrets d'affaires de l'ancien patron, ou simplement par ses capacités professionnelles et ses qualités personnelles. A vrai dire, d'après l'opinion aujourd'hui dominante, qui se fonde sur la lettre de la loi et l'intention du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, l'art. 359 al. 1 exclurait l'action en cessation de concurrence. Obligationenrecht. N° 17. 83 tion du trouble et n'ouvrirait que l'action en dommages-intérêts (*OSER* et *SCHÖNENBERGER*, note 2 à l'art. 359 CO. qui s'appuient sur plusieurs auteurs et la nouvelle jurisprudence des tribunaux zurichois: *Blätter für zürcher. Rspr.* 24, n° 75, et *Revue suisse de jurisprudence* 20, p. 148 et 29 p. 298). Mais s'il fallait se rallier à cette opinion et admettre que l'art. 359 al. 1 déroge ainsi à l'art. 98 al. 3 CO, cela ne justifierait pas la discrimination faite par la Cour cantonale. Qu'elle soit donnée seule ou en concours avec l'action en cessation du trouble, l'action en dommages-intérêts est toujours un succédané de l'action en exécution réelle et ne saurait en principe conférer au demandeur moins d'avantages que cette dernière, la réparation de l'intérêt à l'exécution devant précisément substituer à l'exécution, c'est-à-dire ici à la cessation de concurrence, de quelque manière que celle-ci s'exerce. Au reste, l'interprétation de la Cour civile rendrait singulièrement difficile l'application de l'art. 359 CO. Le juge aurait en effet à déterminer dans quelle mesure un dommage - par exemple la

reduction du chiffre d'affaires - a eM provo qua par les qualites personnelles de l'employe ou par sa connaissance de l'affaire ou de la clientele de son ancien patron. Or ce depart dependrait d'elements subjectifs presque impossibles a discerner. Enfin, en matiere de prohibition de concurrence, le legislature a deja restreint la liberte contractuelle des parties, consacree par l'art. 19 CO. On ne saurait encore interpreter restrictivement des dispositions restrictives en elles-memes sans emp~cher l'employeur de s'assurer par des sanctions equitables le respect des engagements pris par son employe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche Originaltext. Quellen-URL siehe oben.